

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD814

présenté par
M. Chalus, M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE 18

Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis (nouveau)*. - L'utilisation des ressources génétiques est limitée aux fins expressément mentionnées dans l'autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parallèlement avec l'article 412-10-II, cette précision sur l'interdiction d'utiliser des ressources génétiques à d'autres fins que celles mentionnées dans l'autorisation est faite dans le paragraphe 4 concernant la décision portant sur les connaissances traditionnelles. Il n'y a aucune raison qu'elle ne soit pas aussi mentionné concernant la décision relative à l'accès aux ressources génétiques.